

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0949

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du ruisseau du Bourre entre la plage de dépôt à l'amont de la RD6 et l'aval du pont de la RD1203

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

Communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue le 8 avril 2020, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du ruisseau du Bourre, sur les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du au 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien des boisements de berges ne prévoient pas de défrichement et se limiteront au strict nécessaire ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : déclaration de travaux

Il est donné au SM3A récépissé de sa déclaration pour la réalisation des travaux d'entretien du lit et des boisements des berges de ruisseau du Bourre, sur les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Les travaux d'entretien du lit par curage entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 modifié

Les travaux d'entretien des boisements des berges des cours d'eau n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien de la ripisylve est donc une opération non-soumise à la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : déclaration d'intérêt général

Le Bourre est un cours d'eau identifié en zone d'aléa fort de débordement torrentiel. Les débordements se produisent dès la crue décennale en amont et en aval de la RD6, en rives droite et gauche. Les principaux enjeux à préserver sont les habitations résidentielles et les routes départementales RD6 et RD1203 (cf. annexe 1).

L'origine du débordement est principalement un exhaussement du lit, lequel s'est engravé au fil du temps en raison d'un transport solide relativement dynamique sur ce secteur.

Les objectifs principaux de l'opération sont de :

- sécuriser ce secteur face au risque inondation tout en préservant au maximum le milieu naturel, principalement la ripisylve qui constitue un corridor stratégique dans ce secteur ;
- avoir une action cohérente et intégrée à l'échelle du linéaire concerné du cours d'eau.

Le secteur d'intervention identifié fait 600 ml entre la RD6 à l'amont et la RD1203 à l'aval (cf. annexes 3 et 4).

Sur le linéaire considéré, les propriétés riveraines du cours d'eau sont principalement privées, sauf les tronçons traversant les RD qui appartiennent au domaine public routier départemental.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à effectuer et de leur caractère exceptionnel, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gemapienne est nécessaire.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux d'entretien du lit et des boisements des berges du Bourre sur les communes d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les parcelles concernées sont listées en annexe 4. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : objectifs et nature des travaux

L'objectif de l'opération est d'éviter l'obstruction et le comblement du lit qui sont à l'origine des débordements et des inondations en :

- rétablissant le fonctionnement hydraulique du Bourre en se calant sur des points identifiés ;
- évitant les débordements réguliers causés par l'exhaussement ;
- contrôlant et gérant les dépôts de matériaux ;
- évitant les embâcles et l'obstruction du lit en réduisant les apports de bois morts et corps flottants.

La restauration du profil en long objectif est présentée en annexe 2.

Les gains escomptés sont :

- protéger les zones urbanisées et agricoles du site ;
- améliorer la capacité hydraulique du lit par retour au profil initial en conservant la largeur du fond du lit actuelle.

Les travaux prévus sont de deux types.

3-1 - Curage des matériaux excédentaires/rétablissement de la capacité hydraulique du cours d'eau

Le ruisseau sera curé sur environ 600 m de long, entre la RD6 et l'aval du pont de la RD1203, pour un volume de curage estimé à 500 m³. Les travaux se déroulent sur toute la largeur du lit de la zone concernée, si possible durant une période d'assec. Ils nécessitent l'emploi d'une pelle mécanique qui chemine dans le lit.

Par ailleurs, une plage de dépôt sera créée en amont de la RD6, dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau spécifique. Son rôle est de piéger les matériaux excédentaires transitant depuis l'amont du bassin versant du Bourre, de façon à limiter l'engravement du lit entre les deux ouvrages de franchissement (RD6 et RD1203). Le volume de curage estimé pour la plage de dépôt est de 100 m³, sur environ 20 m de long sur 5 à 10 m de large en amont de la RD6.

Les matériaux de curage sont valorisés par le prestataire des travaux.

3-2 - Intervention sur la végétation

Celle-ci consiste à :

- évacuer les embâcles ;
- couper les arbres malades, vieux, morts, menaçant d'obstruer le cours d'eau en cas de chute ;
- réaliser quelques trouées limitées nécessaires à l'accès au lit par les engins, et à effectuer le chargement des matériaux depuis le lit dans les camions ;
- réaliser, si nécessaire, un bouturage et/ou plantation d'arbustes adaptés.

Le bois est évacué ou laissé à disposition des riverains s'ils souhaitent en disposer.

Le linéaire d'intervention est présenté en annexes 1 et 3.

ARTICLE 4 : calendrier des travaux

Les travaux d'entretien du lit et des boisements sont réalisés à l'étiage, si possible pendant une période d'assec naturel, soit entre le 1^{er} août 2020 et le 31 octobre 2020, après la création de la plage de dépôt en amont de la RD6.

Entre la RD6 et l'aval du pont de la RD1203, la restauration de ce profil en long est prévue sur une unique intervention. La durée prévisionnelle des travaux d'entretien de cette section est de 4 semaines.

Aucun entretien régulier ne devrait être nécessaire, grâce à la plage de dépôt créée à l'amont de la RD6.

L'entretien de la plage de dépôt (dont la création fait partie d'une autre dossier loi sur l'eau) nécessite des interventions régulières, en fonction de son engravement (annuel ou bi-annuel ou dès que la plage est remplie au moins à 60 % par les sédiments sur constat visuel).

ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande.

L'enlèvement des embâcles et l'entretien des boisements des lits et des abords des torrents est effectué dans le souci d'une préservation optimale du corridor écologique.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le gabarit hydraulique du cours d'eau ne doit pas être diminué par les travaux. Le gabarit du lit de 3 à 5 m de large est conservé et les talus de berge sont conservés (pente de 3H/2V maximum).

Un dispositif filtrant (géotextile, botte de paille, bassin de décantation...) est mis en place à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit mouillé (sauf intervention en assec). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) sera réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes seront également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées seront supprimées et le terrain sera remis en état conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont alors évacués en suivant la filière de traitement appropriée.

ARTICLE 6 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

6-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

6-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

6-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

6-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

6-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 7 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée sera prolongeable une fois sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

ARTICLE 10 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'Office Français de la Biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées (précisant la date d'achèvement des travaux) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

ARTICLE 11 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 12 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 13 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 15 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : publication

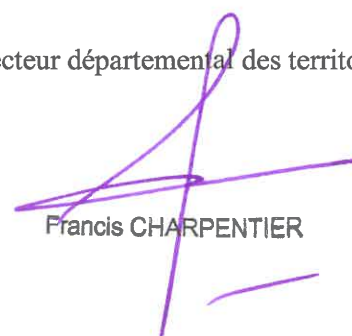
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 18 : exécution

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, les maires d'AMANCY et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires

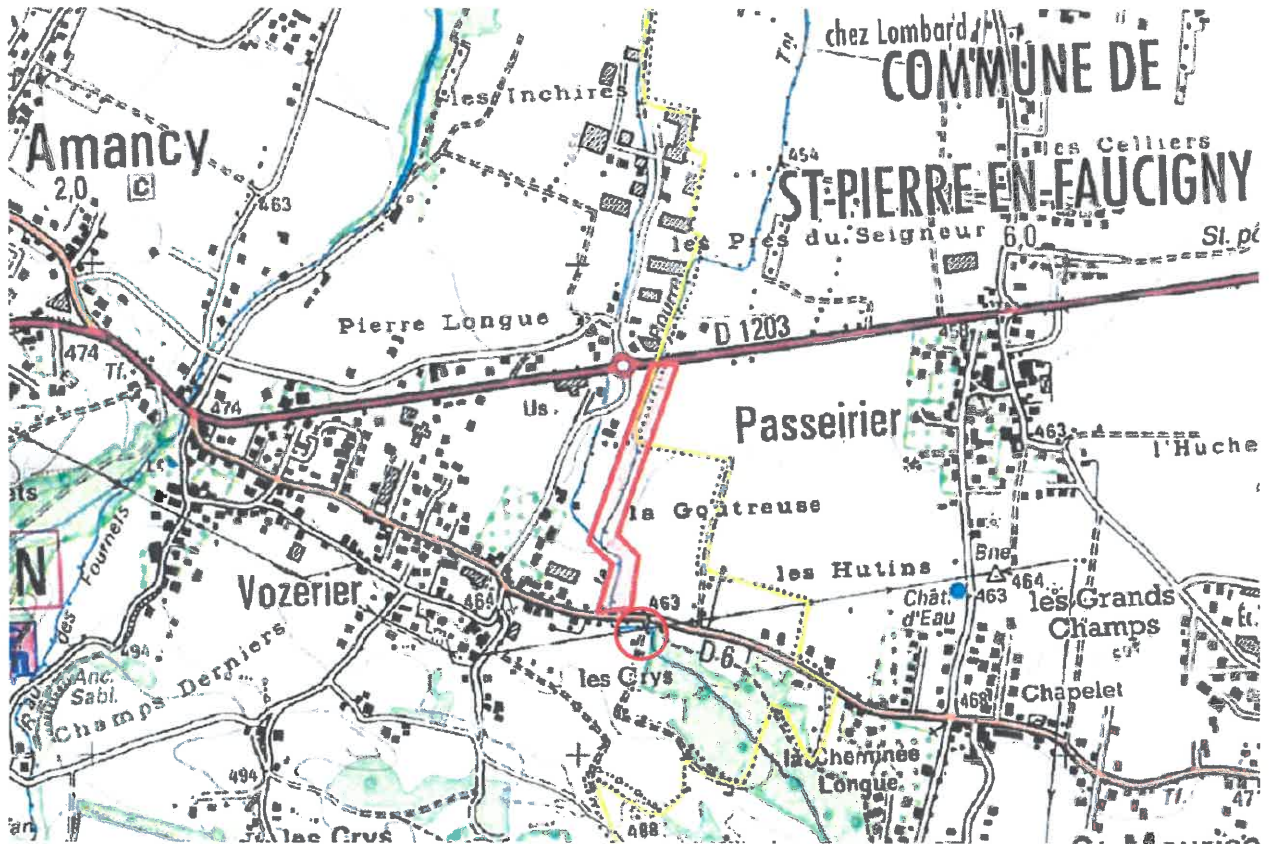


Francis CHARPENTIER

Liste des annexes :

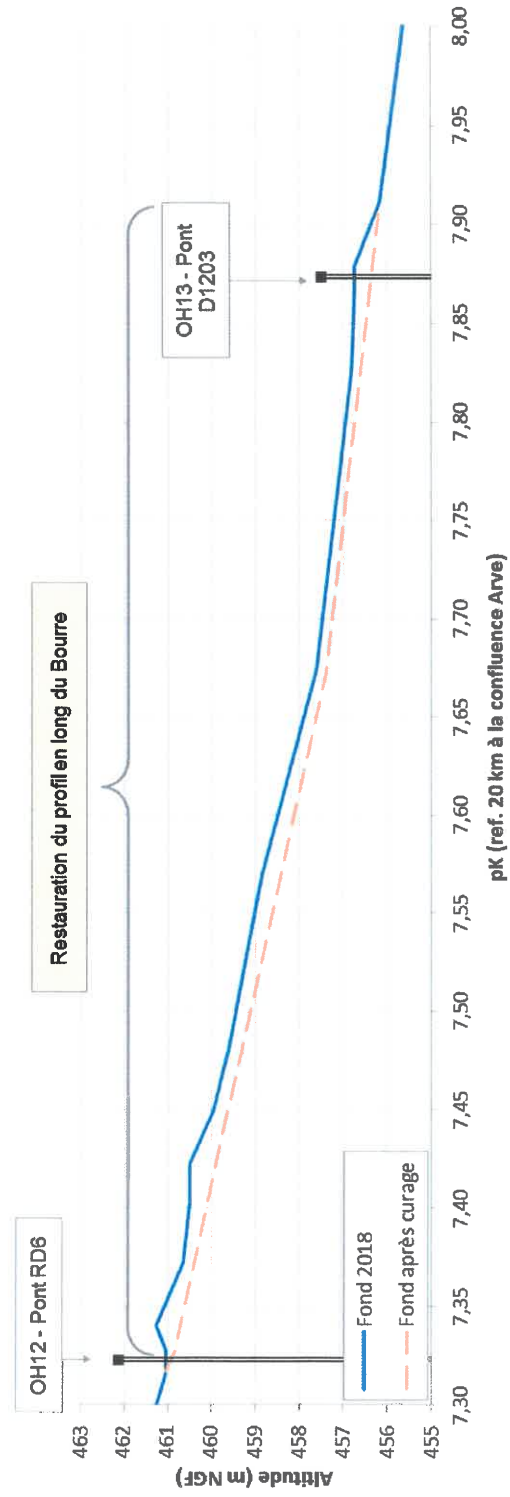
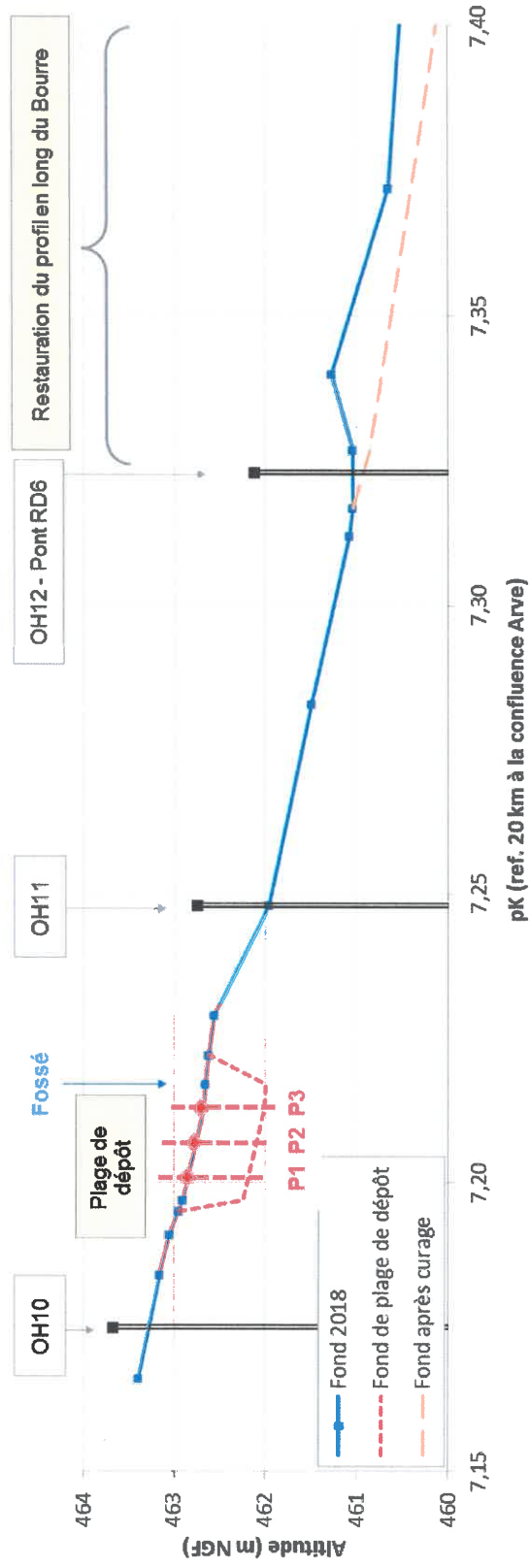
- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : profil en long objectif des opérations de curage
- Annexe 3 : emprise des opérations d'entretien sur plan cadastral
- Annexe 4 : liste des parcelles concernées par l'opération couverte par la DIG

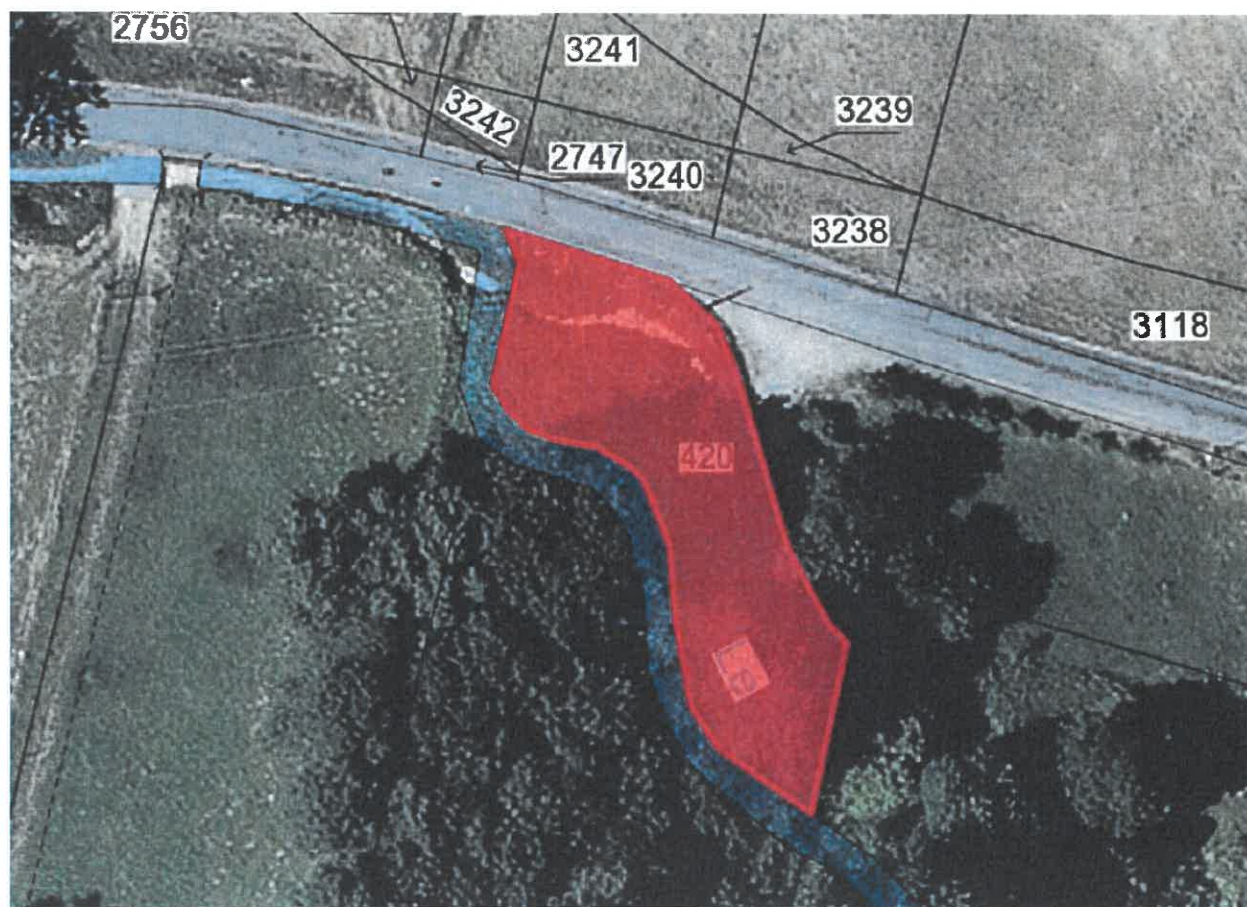
Annexe 1 : plan de localisation



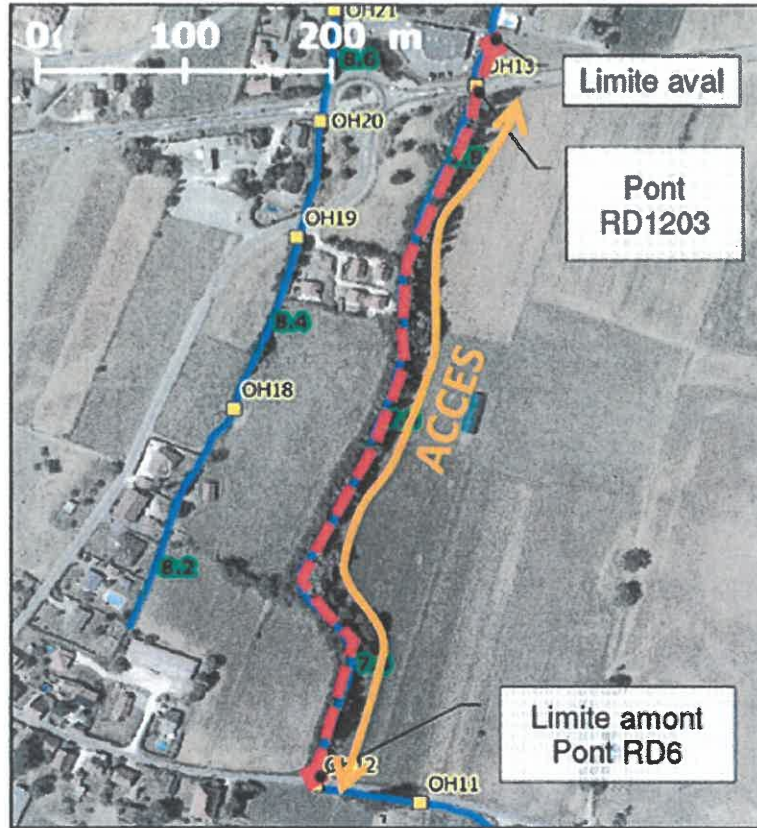
-  Plage de dépôt
-  Linéaire de 600 m entre la RD6 et la RD1203

Annexe 2 : profil en long objectif des opérations de curage



Annexe 3 : emprises des opérations d'entretien sur plan cadastral**Plage amont de la RD6**

Linéaire aval de la RD6



Annexe 4 : liste des parcelles concernées par l'opération couverte par la DIG

Plage amont de la RD6

AMANCY - Parcelle OB-0420

propriété de MM. SAGE Michel René Gilles / SAGE Lisiane Marthe Josephe / SAGE Monique Marthe
Françoise / DUVERNAY Agnès Marie Jeanne

Linéaire aval de la RD6

Commune	Parcelle			Qualité	Propriétaire
	Code Section	Numéro	Nom Complet		
AMANCY	OB	349	MME	FALQUET/LILIANE LUCIENNE	
AMANCY	OB	350	M	VATTOUX/FRANCOIS FRANCIS	
AMANCY	OB	352	M	FORESTIER/ALFRED FERNAND MARCEL	
AMANCY	OB	353	MME	LAMBERSENS/YVONNE LUCIE	
AMANCY	OB	353	M	GAY-PERRET/MICHEL	
AMANCY	OB	364	MME	ANGELINO-CATELLA/MARIE EVE LUCIE BERNADETTE	
AMANCY	OB	364	MME	ANGELINO-CATELLA/VERONIQUE	
AMANCY	OB	364	M	ANGELINO-CATELLA/PHILIPPE	
AMANCY	OB	364	M	GROSSET-JANIN/THEODILE ALAIN	
AMANCY	OB	2397		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2398		COP SCI LES QUATRE PIERRE	
AMANCY	OB	2706		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2709		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2712		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	2715	M	CASTELLA/JEAN PAUL MAX	
				COP NUMERO 2 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2958		007 B 2958	
				COP NUMERO 2 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2963		007 B 2958	
				COP NUMERO 1 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2964		007 B 2959	
				COP NUMERO 1 DU 2720 ROUTE DE BONNEVILLE	
AMANCY	OB	2966		007 B 2959	
AMANCY	OB	3001		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	
AMANCY	OB	3003		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	
AMANCY	OB	3004	MME	FATTAZ/JEANNE PATRICIA	
AMANCY	OB	3004	M	FATTAZ/MICHAEL	
AMANCY	OB	3004	MME	FATTAZ/CORINE BEATRICE	
AMANCY	OB	3004	MME	MAZZOLINI/DORIANE DOMINIQUE	
AMANCY	OB	3004	M	MAZZOLINI/PIERRE BRUNO	
AMANCY	OB	3004	MME	FATTAZ/MURIEL	
AMANCY	OB	3108		COMMUNE D AMANCY	
AMANCY	OB	3122	M	FORESTIER/ALFRED FERNAND MARCEL	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	347	M	BRASIER/GILLES JEAN ANDRE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	347	MME	DUMONT/CHANTAL EMMA FRANCOISE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1417		DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	MAZZOLINI/GERALDINE NICOLE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	M	MAZZOLINI/PIERRE BRUNO	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	MAZZOLINI/DORIANE DOMINIQUE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	FATTAZ/CORINE BEATRICE	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	MME	FATTAZ/JEANNE PATRICIA	
SAINT.PIERRE.EN.FAUCIGNY	OH	1418	M	FATTAZ/MICHAEL	